

Jugement commercial 2026TALCH02/00756

Audience publique du vendredi, vingt-six juin deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-11097 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Ander PROST, juge;
Aleksejs KETOVS, juge-délégué;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **T.H. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de la société anonyme L. SA, établie et ayant son siège social à L-xxxx Senningerberg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître M.L., avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg,

partie demanderesse, comparant par Maître G.M., avocat à la Cour, assisté de Maître R.M., avocat à la Cour, les deux demeurant à Senningerberg, en remplacement de Maître M.L., avocat à la Cour, susdit,

et :

1. la société à responsabilité limitée **R. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX ;

partie défenderesse, comparant par Maître G.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24 ;

partie défenderesse, comparant par Madame C.M., juriste, munie d'une procuration spéciale,

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant M.G., en remplacement de l'huissier de justice G.G. de Luxembourg, en date du 19 décembre 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 9 janvier 2026 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-11097 du rôle pour l'audience publique du 9 janvier 2026, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 27 mai 2026, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître G.M., assisté de Maître R.M., en remplacement de Maître M.L., donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Maître G.B. répliqua et exposa ses moyens.

Madame C.M. exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Monsieur P.C. est l'associé et gérant unique de la société à responsabilité limitée R. SARL

Jusqu'au 18 novembre 2024, il était également le mandataire social de différentes sociétés du groupe T., dont la société à responsabilité limitée T.H. SARL fait partie.

Le 18 novembre 2025, R. SARL a déposé ses comptes annuels concernant l'exercice 2024 (ci-après les « Comptes 2024 ») auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR »). Ce dépôt a été accepté et enregistré sous la référence Lxxxxxxx dans le dossier de R. SARL tenu auprès du LBR (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

La note x intitulé « *Engagements hors bilan* » des Comptes 2024 est rédigée de manière suivante :

« Le principal évènement de l'année 2024 consiste en un litige opposant la Société au groupe T., en lien avec les révocations et les licenciements - tous contestés - de Monsieur P.C. des différents postes qu'il occupait au sein de T.H. SARL. T.H. SARL s'est servi de ces opérations pour qualifier monsieur P.C. de « Bad Leaver » au sens de la documentation régissant les différents contrats entre T.H. SARL et la Société.

T.H. SARL a ainsi exercé les différentes sécurités qu'elle avait sur les participations de R. SARL au sein de ses différentes structures au prix de leurs valeurs comptables venant en déduction du prêt que T.H. SARL avait accordé à R. SARL en juillet 2023.

Ces révocations et licenciements ont fait suite et sont intimement liés à la découverte par Monsieur P.C. d'un certain nombre de flux financiers anormaux en lien avec un des actionnaires du groupe et sa compagne, par ailleurs respectivement Président et Directeur Général de la filiale réglementée de T.H. SARL, alors que la qualification de « Bad Leaver » ne repose par ailleurs que sur des éléments non tangibles.

Monsieur P.C. a initié plusieurs procédures en France, au Tribunal de Commerce et au Conseil des Prud'homme, ainsi que plusieurs plaintes pénales.

La Société a assigné T.H. SARL en mai 2025 auprès du Tribunal de commerce, afin d'obtenir réparation des différents préjudices subis :

(...)».

(le troisième paragraphe de celle-ci désigné ci-après le « Paragraphe Litigieux »),

Par courrier recommandé du 25 novembre 2025, T.H. SARL a mis en demeure R. SARL d'introduire une procédure judiciaire devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg visant le retrait des Comptes 2024 et la suspension immédiate de l'accès aux Comptes 2024 auprès du LBR en attendant l'instruction de la procédure judiciaire de retrait.

Par courriel du 8 décembre 2025, la mandataire de R. SARL a informé T.H. SARL que sa mandante ne se conformerait pas à cette demande.

Le 16 décembre 2025, la société à responsabilité limitée X. SARL a émis, sur demande du mandataire de T.H. SARL, un rapport intitulé « *Rapport d'expertise comptable relatif à la note 18 « Engagement hors-bilan » des comptes annuels 2024 de R. SARL* » (ci-après le « Rapport X »).

Par courrier du 16 décembre 2025, le mandataire de T.H. SARL a demandé au LBR de suspendre l'accès aux Comptes 2024, sinon de masquer la note x de ceux-ci ou d'entreprendre toute démarche utile dans la continuité du devoir de contrôle lui incombant en sa qualité du gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2025, T.H. SARL a fait donner assignation à R. SARL et au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

T.H. SARL demande, à titre principal, à voir ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux.

A titre subsidiaire, elle demande à voir ordonner à R. SARL à engager une procédure judiciaire à l'encontre du LBR en vue de l'annulation du Dépôt Litigieux, sous astreinte de 5.000,- EUR par jour de retard à partir du jugement à intervenir.

Elle requiert en outre la condamnation de R. SARL à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 3.000, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle demande enfin la condamnation de R. SARL aux frais et dépens de l'instance avec la distraction au profit de la société anonyme L. SA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A titre liminaire, T.H. SARL conclut à la compétence du tribunal de céans pour connaître du présent litige alors que sa demande constituerait une contestation d'ordre privé découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») en ce qu'elle viserait l'annulation du Dépôt Litigieux pour violation des conditions d'adéquation et d'exactitude des informations comptables prévues par la loi précitée.

T.H. SARL invoque la responsabilité délictuelle de R. SARL en visant la réparation en nature de son préjudice par l'annulation du Dépôt Litigieux et base sa demande, à titre principal, sur les articles 1, 37(1), 38 et 65(1) bis de la Loi de 2002, et à titre subsidiaire, sur l'article 6-1 du Code civil.

Quant à la condition d'adéquation, T.H. SARL soutient que celle-ci serait satisfaite seulement si les informations publiées dans l'annexe aux comptes annuels d'une société peuvent contribuer utilement à la compréhension des états financiers de celle-ci.

Or, le Paragraphe Litigieux ne serait d'aucune utilité pour la compréhension et l'appréciation de la situation financière de R. SARL. De surcroît, les détails y exposées seraient de nature diffamatoire au sens de l'article 443 du Code pénal, leur seul objectif ayant été de nuire à la réputation et à l'économie du Groupe T. Elle en conclut qu'une simple référence au litige pendant entre T.H. SARL et R. SARL dans la note x des Comptes 2024 aurait été suffisante pour assurer le respect des obligations comptables et légales de R. SARL.

T.H. SARL s'appuie encore sur le Rapport X, qui conclut que *« en synthèse, la présentation actuelle de la note x apparaît, de ce fait, peu conforme aux usages comptables en matière d'annexe et ne se justifie pas, du point de vue comptable, au regard du cadre légal et doctrinal applicable, y compris si l'on se plaçait au niveau d'exigence d'une entreprise moyenne ou grande, l'exigence d'adéquation prévue à l'article 1er de la Loi de 2002 n'étant pas pleinement rencontrée en ce qui concerne la pertinence des informations pour la compréhension des comptes »*.

Quant à la condition d'exactitude, T.H. SARL soutient que les références à des *« flux financiers anormaux »* dans le Paragraphe Litigieux ne seraient pas exactes alors que ces propos auraient été contestés par T.H. SARL et le Groupe T. et auraient été finalement rejetés à l'issue de procédures judiciaires engagées par R. SARL au Luxembourg et en France, notamment par une ordonnance du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 10 juillet 2025, par une ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Paris du 15 janvier 2025 et par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 novembre 2025.

A titre subsidiaire, T.H. SARL base sa demande sur l'article 6-1 du Code civil précisant que l'inclusion des informations inadaptées, inexactes et diffamatoires dans le Paragraphe Litigieux dépasserait l'objectif poursuivi par la Loi de 2002, de sorte que cette démarche serait à qualifier d'abus de droit dans le chef de R. SARL.

Elle affirme avoir subi un préjudice réputationnel et économique du fait du dépôt des Comptes 2024, alors que chaque personne consultant son dossier via le site internet du LBR aurait pu lire le Paragraphe Litigieux. Ce préjudice serait en lien direct avec l'insertion du Paragraphe Litigieux dans les Comptes 2024, de sorte que la responsabilité délictuelle de R. SARL serait engagée.

T.H. SARL conclut à la réparation de son préjudice en nature, soit, à titre principal, par condamnation directe du LBR d'annuler le Dépôt Litigieux, soit, à titre subsidiaire, par condamnation de R. SARL à engager une procédure judiciaire a cet égard.

Si T.H. SARL reconnaît que la procédure visant l'annulation ou la rectification d'un dépôt auprès du LBR est réservée, en principe, à la personne immatriculée ou à ses mandataires légaux, elle soutient toutefois qu'elle aurait un droit d'action directe à demander au LBR l'annulation du Dépôt Litigieux dès que les Comptes 2024, contenant des informations inexactes et inadéquates, porteraient atteinte à ses droits et lui causeraient un préjudice actuel et continu tant qu'elles demeurent déposées et accessibles au public. En l'absence d'un tel droit d'action, elle serait privée de toute protection juridictionnelle utile.

Enfin, T.H. SARL demande à voir rejeter la farde de pièces de la mandataire de R. SARL, qui lui aurait été communiquée la veille de l'audience.

R. SARL conclut au rejet des demandes de T.H. SARL.

Elle requiert encore la condamnation de T.H. SARL à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celle-ci aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 27 mai 2026, elle soutient, au visa des articles 9 et 10 du Code de commerce ainsi que des articles 1^{er}, alinéa 3, 26(3), 26(4), 51 et 65 de la Loi de 2002, que le Paragraphe Litigieux aurait été inclus dans ses Comptes 2024 à juste titre. Plus spécifiquement, les exigences de l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise lui imposeraient de porter à la connaissance des associés, des créanciers et des tiers les événements susceptibles d'affecter la santé financière de R. SARL, alors que le litige opposant les parties concernait la réalisation par T.H. SARL de sûretés sur les participations détenues par R. SARL au sein du Groupe T. pour un montant total d'environ 1.000.000, - EUR.

Elle soutient encore que T.H. SARL ne saurait se prévaloir des décisions prises dans le cadre des procédures judiciaires invoquées par R. SARL. Celles-ci ne trancheraient pas le litige entre les parties au fond et ne sauraient dès lors exonérer R. SARL de son obligation de faire état, dans les Comptes 2024, d'un risque patrimonial significatif relatif à la réalisation des sûretés par T.H. SARL

L'omission d'inclure les informations relatives aux « *flux financiers anormaux* » aurait pour effet de viciar la sincérité des Comptes 2024, alors que ces informations seraient essentielles à la compréhension de l'objet du litige entre les parties et de l'ampleur du risque patrimonial encouru par R. SARL. Par ailleurs, l'objet du litige ne résiderait pas dans la seule existence d'une procédure judiciaire opposant les parties, mais dans les circonstances ayant conduit, d'une part, aux révocations et au licenciement de Monsieur P.C. de ses fonctions dans les sociétés du Groupe T., et d'autre part, à la réalisation des sûretés consenties par R. SARL.

Elle soutient encore que l'absence des informations détaillées sur l'objet du litige opposant les parties aurait été qualifiée de manquement aux obligations d'établissement de comptes annuels sincères et complets imposées par la Loi de 2002, voire le cas échéant, constituerait une faute de gestion dans le chef du gérant de R. SARL. Par ailleurs, la suppression du Paragraphe Litigieux, étant une simple mention factuelle et proportionnée de l'objet du litige en cours, justifiée par les exigences légales applicables, constituerait une atteinte intolérable à la liberté de gestion des organes sociaux de R. SARL, lesquels seraient seuls compétents pour apprécier les informations devant être portées à l'annexe des Comptes 2024.

Elle s'oppose ensuite à toute violation de l'article 6-1 du Code civil. Elle conteste notamment qu'elle aurait agi dans l'intention de nuire à T.H. SARL ou avec une légèreté blâmable ou encore qu'elle aurait détourné son droit de produire et de déposer les Comptes 2024 de sa finalité légitime, en expliquant que Monsieur P.C. aurait expressément demandé à la société I., chargée de la préparation des comptes annuels de R. SARL, de limiter les informations publiées dans le cadre du dépôt des Comptes 2024 à celles strictement nécessaires au respect des obligations comptables et légales de R. SARL.

Elle fait ensuite valoir que les Comptes 2024, y inclus leurs annexes contenant le Paragraphe Litigieux, auraient été préparés avec l'assistance d'I., un professionnel spécialisé, qui aurait confirmé que les Comptes 2024 auraient déjà été rédigés sous une forme très succincte sans possibilité de retirer davantage d'informations sans porter atteinte aux exigences comptables applicables.

L'inclusion du Paragraphe Litigieux dans les Comptes 2024, celui-ci retranscrivant simplement le dispositif de l'assignation introduite par R. SARL dans le cadre d'un litige au fond entre les parties, ne saurait pas non plus être assimilée à un exercice malveillant ou de mauvaise foi d'un droit par R. SARL.

Elle conteste ensuite le caractère prétendument diffamatoire du Paragraphe Litigieux au sens de l'article 443 du Code pénal alors que la qualification et l'appréciation y relative relèveraient de la compétence exclusive des juridictions répressives.

En tout état de cause, le Paragraphe Litigieux ne serait nullement diffamatoire dans la mesure où il exposerait objectivement l'objet du litige existant entre les parties. Celui-ci ne comporterait aucun développement excessif ni aucun propos injurieux à l'égard de T.H. SARL ou de ses dirigeants, qui n'auraient en outre pas été expressément nommés.

Elle fait valoir que les faits décrits dans le Paragraphe Litigieux auraient déjà été connus publiquement au moment du dépôt des Comptes 2024, par le biais de plusieurs articles de presse parus depuis au moins l'année 2019.

T.H. SARL serait encore en défaut de rapporter la preuve de son préjudice actuel, personnel et certain causé directement par le Dépôt Litigieux. Le caractère futur et hypothétique du préjudice aurait été admis par T.H. SARL elle-même dans l'assignation indiquant que les mentions litigieuses « *vont engendrer un dommage réputationnel et économique important à la Requérante et aux acteurs du groupe T.* ». Cette affirmation contredirait les développements ultérieurs de T.H. SARL sur un prétendu « *préjudice actuel et continu* ».

R. SARL invoque encore l'absence de base légale permettant à T.H. SARL de demander le retrait ou l'annulation du Dépôt Litigieux. Plus spécifiquement, la Loi de 2002 ne prévoirait pas de mécanisme général permettant à un tiers de demander le retrait d'un dépôt régulièrement effectué auprès du LBR et accepté par celui-ci. En outre, la demande en annulation du Dépôt Litigieux, en plus de viser la remise en cause des documents comptables régulièrement déposés auprès du LBR, porterait atteinte au principe de la sécurité juridique attachée à la publicité légale des comptes annuels. L'absence du fondement légal à la base de la demande se dégagerait également du fait que T.H. SARL solliciterait, à titre subsidiaire, que R. SARL engage elle-même une procédure judiciaire ayant pour objectif l'annulation du Dépôt Litigieux.

R. SARL demande enfin l'admission d'une farde de pièces contenant les pièces numérotées de 1 à 20, A titre subsidiaire, elle demande l'admission des pièces numéros 10, 14 et 18 seulement alors qu'elles seraient déjà connues par T.H. SARL.

Le LBR confirme avoir reçu et accepté le Dépôt Litigieux.

Il conteste toutefois la recevabilité de la demande formulée par T.H. SARL au visa de l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 ») alors que l'action sur base de cet article serait à considérer comme une action attitrée réservée uniquement à la société concernée, soit R. SARL, ou à son représentant légal et dont un tiers comme T.H. SARL ne saurait pas se prévaloir. De plus, le LBR fait valoir que l'article 17bis du Règlement de 2003 viserait seulement l'annulation d'un dépôt effectué par erreur ou entaché d'une erreur matérielle, de sorte qu'il n'aurait pas vocation à s'appliquer à la demande de T.H. SARL tendant à la remise en cause du contenu du Dépôt Litigieux.

Cependant, le LBR ne s'oppose pas à la demande en annulation du Dépôt Litigieux formulée par T.H. SARL sur base de l'article 21(1) de la Loi de 2002. Il demande, en cas d'annulation du Dépôt Litigieux, qu'il lui soit enjoint d'annuler celui-ci et que le dépôt du présent jugement dans le dossier de R. SARL soit ordonné.

Motifs de la décision

A titre liminaire, il convient de toiser la demande de T.H. SARL relative au rejet de la farde de pièces communiquée par la mandataire de R. SARL la veille de l'audience des plaidoiries du 27 mai 2026.

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer toute autre partie à l'instance* ».

En application de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps. Il ne le fera cependant que si du fait de cette communication tardive un préjudice est accru à l'autre partie.

Il n'est pas contesté par R. SARL qu'elle a communiqué sa farde de pièces contenant un total de 20 documents à la partie adverse la veille de l'audience, soit dans la soirée du 26 mai 2026.

Une telle communication de pièces ne constitue pas une communication en temps utile au sens de l'article 282 précité. Cette attitude, qui cause un préjudice à T.H. SARL alors qu'elle a été empêchée de valablement préparer sa défense à l'audience et dès lors portée atteinte au nécessaire respect du principe du contradictoire, justifie le rejet des pièces communiquées tardivement, de sorte que la demande tendant au rejet de ces pièces est à déclarer fondée. Le fait que les pièces numéros 10, 14 et 18 étaient déjà connues par T.H. SARL ne saurait pas infirmer cette conclusion alors qu'elle ne les invoque même pas à l'appui de sa demande.

L'article 21(1) de la Loi de 2002 dispose que : « *Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun* ».

Aux termes de l'article 79(1) de la Loi de 2002, les comptes annuels régulièrement approuvés font l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

En l'espèce, les Comptes 2024 ont été correctement publiés suite au Dépôt Litigieux dont T.H. SARL demande actuellement l'annulation.

En conséquence, la demande de T.H. SARL, en ce qu'elle vise l'annulation du Dépôt Litigieux pour la prétendue violation des conditions d'adéquation et d'exactitude des informations

comptables, relève d'une contestation d'ordre privé découlant de la Loi de 2002 émanant d'un tiers intéressé, de sorte que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande en application de L'article 21(1) de cette loi.

L'article 1^{er}, alinéa 4 de la Loi de 2002 dispose que : « *Les inscriptions prescrites parla loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre. Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles* ».

Aux termes de l'article 37(1) de la Loi de 2002, « *lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels* ». En effet, l'information y donnée doit expliquer de manière plus précise certains postes des états financiers d'une société et énoncer des détails et des commentaires pour leur meilleure compréhension. L'annexe permet en outre de communiquer des informations sur des situations qui ne sont pas nécessairement reflétées dans le bilan mais qui peuvent avoir une importance pour l'appréciation de la situation patrimoniale de l'entreprise.

Article 38 de la Loi de 2002 impose la mention. « (...) *à l'annexe, [du] montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. (...)* ».

Aux termes de l'article 65(1) 7° bis de la Loi de 2002 « (...) *l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes* :

(...)

la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise ».

Il y a lieu de relever d'emblée que la Loi de 2002 prescrit le minimum d'informations devant figurer dans les comptes annuels, y inclus les annexes, des entités soumises à celle-ci.

Cependant, alors qu'il n'existe aucune interdiction de publier davantage d'informations, au regard des dispositions précitées, la publication de toute autre information dans l'annexe doit être nécessaire à une meilleure compréhension des comptes annuels de l'entité en question.

En l'espèce, le tribunal relève que le Paragraphe Litigieux est inséré dans la note x intitulée « *Engagements hors bilan* » des Comptes 2024. Cette note contient un exposé détaillé du litige opposant, d'une part, T.H. SARL et le Groupe T., et d'autre part, R. SARL et monsieur P.C., portant, entre autres, sur la prétendue qualification de « *Bad Leaver* » de Monsieur P.C. dans le sens des conventions mises en place entre ceux-ci, des flux financiers prétendument « *anormaux* » au sein du Groupe T., ainsi que la description des procédures pénales et prud'hommales engagées par Monsieur P.C., Cependant, la note x se termine de manière suivante : « *[Il n'y a aucun engagement hors-bilan n'a été pris durant l'exercice social]* ».

Ainsi, la description détaillée du litige évoquée dans le contexte des engagements hors- bilan de R. SARL, suivie immédiatement de la phrase précitée dans la note x, constitue une contradiction interne des informations y indiquées.

Le tribunal retient en outre que les informations reproduites dans la note x des Comptes 2024 portant sur la prétendue qualification de « *Bad Leaver* » de Monsieur P.C., l'existence des flux financiers prétendument « *anormaux* » au sein du Groupe T. (ces affirmations restant de surcroît actuellement en l'état de pures allégations en l'absence de toute décision de justice au fond à cet égard), et la description des procédures pénales et prud'hommales engagées par Monsieur P.C. en son nom personnel, ne contribuent pas à une meilleure compréhension des montants figurant au bilan, ni du résultat de l'exercice, ni de la situation patrimoniale, financière ou de liquidité de R. SARL. Celle-ci n'explique pas non plus en quoi les éléments précités, qui ne la concernent pas directement, soient pertinents pour la compréhension des Comptes 2024.

Par ailleurs, même si, en principe, certaines informations concernant la réalisation des sûretés établies sur les actifs de R. SARL et le litige entre R. SARL et le Groupe T. qui en est né, auraient légitimement pu figurer dans l'annexe aux Comptes 2024, il y a lieu de relever que, les sûretés ayant été réalisées au cours de l'exercice 2024, les postes comptables y relatifs ont déjà dû être reflétés dans les sections respectives d'actif, de passif et de comptes de résultats des Comptes 2024 sans qu'une description détaillée de ces opérations consommées doivent figurer dans l'annexe des Comptes 2024.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les informations reproduites dans la note x des Comptes 2024, et notamment le Paragraphe Litigieux, sont inexactes et inadéquates alors qu'elles ne s'inscrivent pas dans la logique d'explication de postes du bilan attendue d'une annexe aux comptes annuels et ne sont pas nécessaires à une meilleure compréhension des Comptes 2024, de sorte que la violation des articles 1^{er}, alinéa 4, 37(1), 38 et 65(1) 7° bis de la Loi de 2002 dans le chef de R. SARL est caractérisée.

T.H. SARL soutient qu'elle aurait subi un préjudice économique et réputationnel du fait du dépôt des informations inadéquates, inexactes et diffamatoires à son égard en violation des dispositions de la Loi de 2002 sur un site accessible au grand public.

Il y a lieu de relever que T.H. SARL ne fournit aucune explication ou pièce quant à la nature ou l'ampleur de son prétendu préjudice économique.

Cependant, le tribunal retient que le dépôt des Comptes 2024 contenant des informations inexactes et inadéquates relatives au litige pendant entre R. SARL, Monsieur P.C. et T.H. SARL en violation des dispositions de la Loi de 2002, qui sont, de surcroît, librement accessibles au grand public via le site internet du LBR depuis leur publication en date du 18 novembre 2025, cause un préjudice réputationnel dans le chef de T.H. SARL.

Par conséquent, la responsabilité délictuelle de R. SARL est engagée, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la réparation en nature du préjudice réputationnel subi par T.H. SARL, en enjoignant au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux.

Il y a encore lieu d'ordonner à R. SARL de redéposer les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 conformes à la législation en vigueur et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de R. SARL tenu auprès du LBR afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Au vu de l'issue du litige, la demande de T.H. SARL en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens qu'il convient d'évaluer au montant de 2.000, - EUR.

La demande de R. SARL sur la même base est à rejeter alors qu'une partie qui est déboutée de ses moyens et prétentions, et qui de ce fait est à condamner aux frais et dépens de

l'instance, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a en outre lieu de condamner R. SARL aux frais et dépens de l'instance.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens au profit de la société anonyme L. SA, mandataire de T.H. SARL, dans la mesure où l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique qu'aux frais dont le mandataire a fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

rejette la farde de pièces communiquée par la mandataire de la société à responsabilité limitée R. SARL,

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée T.H. SARL,

enjoint au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt du 18 novembre 2025 et portant la référence Lxxxxxxxxx effectué par la société à responsabilité limitée R. SARL,

ordonne à la société à responsabilité limitée R. SARL de déposer auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS les comptes annuels au 31 décembre 2024 conformes à la législation en vigueur,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée R. SARL auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit la demande de la société à responsabilité limitée T.H. SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée R. SARL à payer à la société à responsabilité limitée T.H. SARL le montant de 2.000, - EUR de ce chef,

dit la demande de la société à responsabilité limitée R. SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en **déboute**,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée R. SARL aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens de l'instance.